

# **GE\_GERICHTE ACJC/723/2024 vom 6. Juni 2024**

GE Cour de justice, 2024-06-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_723\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_723_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/723/2024 du 6 juin 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/723/2024 del 6 giugno 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'arrêt 5A\_24/2023 du 6 février 2024 rendu par le Tribunal fédéral a pour effet de ramener la procédure, sur la seule question des frais et dépens, au stade où elle se trouvait immédiatement avant que la Cour ne se prononce le 16 novembre 2022. La Cour ne se trouve par conséquent pas saisie d'une nouvelle procédure, mais reprend la précédente, qui n'est pas close, faute de décision finale sur les frais et dépens des deux instances cantonales.

### **E. 2.1**

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC); lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies par les parties.

La partie à qui incombe la charge des frais restitue à l'autre partie les avances que celle-ci a fournies et lui verse les dépens qui lui ont été alloués (art. 111 al. 1 et 2 CPC).

- 5/6 -

C/26486/2020

### **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 800 fr., n'ont fait l'objet d'aucune contestation; il en va de même des frais relatifs à l'appel, fixés à 1'800 fr. Aucune des parties n'a obtenu le plein de ses conclusions et la cause relève du droit de la famille. Il se justifie dès lors, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de mettre les frais judiciaires de première et de deuxième instance à la charge des parties, à concurrence de la moitié chacune. La part mise à la charge de A\_\_\_\_\_, en 1'300 fr., sera partiellement compensée avec son avance de frais en 1'200 fr. Il sera condamné à verser le solde, soit 100 fr., à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. La part mise à la charge de B\_\_\_\_\_, en 1'300 fr., sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire. Il ne sera pas alloué de dépens, compte tenu du sort de la cause et de sa nature familiale.

### **E. 2.3**

Il ne sera pas perçu de frais, ni alloué de dépens pour la procédure consécutive au renvoi de la cause par le Tribunal fédéral.

### **E. 2.4**

En cas de recours dont l'objet porte exclusivement sur les frais et dépens, lorsque seuls ceux-ci étaient litigieux devant l'autorité cantonale à l'exclusion du fond de la cause, la valeur litigieuse devant le Tribunal fédéral se détermine selon les seules conclusions relatives à ces frais et dépens (arrêts du Tribunal fédéral 5D\_86/2012 du 14 septembre 2012 consid. 1 et 5A\_396/2012 du 5 septembre 2012 consid. 1.2). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/26486/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral sur les frais des instances cantonales : Arrête les frais judiciaires de première et de deuxième instance au montant total de 2'600 fr. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_ à concurrence de la moitié chacun. Compense partiellement la part mise à la charge de A\_\_\_\_\_, en 1'300 fr., avec l'avance de frais versée, en 1'200 fr. Condamne en conséquence A\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 100 fr. Dit que la part mise à la charge de B\_\_\_\_\_, en 1'300 fr., est provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens pour les deux instances cantonales. Dit qu'il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens pour la procédure consécutive au renvoi de la cause par le Tribunal fédéral. Siégeant: Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.